
REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Portant réglementation permanente de stationnement
ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de CAZERES,
 VU LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
 Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3
 Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
 VU le décret n°2007-1503 du 19/10/2007 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière
 Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement par la création d'une Zone Bleue à l'intérieur de l'agglomération.

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 7 avril 2015 est institué un stationnement réglementé, dit « **zone bleue** », limité à 1H30 pour tous les véhicules rue de l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, rues Victor Hugo, du IV septembre, Emile Zola, Rue Ste-Quitterie, rue de la Case, place des Martyrs de la Résistance, Boulevard Jean Jaurès.

Article 2 : Le stationnement est réglementé du lundi au vendredi de 9 heures à 19 Heures.

Heure d'arrivée comprise	Heure de départ
Entre 09 h 00 et 09 h 30	Avant 10 h 30
Entre 09 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 12 h 30
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00

Entre 17 h 00 et 17 h 30	Avant 18 h 30
Entre 17 h 30 et 18 h 00	Avant 19 h 00
Après 18 h 00	Avant 09 h 00 le lendemain

Article 3 : La signalisation réglementaire précisant les modalités de stationnement sera mise en place à l'entrée de chaque rues concernées.

Article 4 : Le stationnement en dehors des places matérialisées est interdit.

Article 5 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle du Décret 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les conducteurs peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

Article 6 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance (50 mètres) séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique but de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives au stationnement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé du contrôle de légalité,
- Monsieur le Chef de secteur routier de Cazères,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAZERES,
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Technique, pour exécution du présent arrêté,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cazères,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Le Fousseret.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Cazères le 29 mars 2015
Le Maire, Michel OLIVA

